



Fédération des chambres
de commerce du Québec

CET-015M
C.P. PL 85
Loi modifiant
dispositions allègement
fardeau réglementaire et administratif

Projet de loi n° 85

Nos entreprises méritent des mesures d'allègement plus ambitieuses

Mémoire

*Omnibus en allègement
réglementaire et
administratif*

10 février 2025



À propos de la FCCQ

Grâce à son regroupement de 120 chambres de commerce et près de 1000 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 40 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.



Table des matières

À propos de la FCCQ	1
Sommaire exécutif	3
Contexte	4
1. Dispositions concernant certains permis de fabrication et de vente d'alcools	6
2. Dispositions concernant le prélèvement d'eau : Loi sur la qualité de l'environnement ..	7
3. Dispositions concernant les entreprises : Loi sur la publicité légale des entreprises	8
4. Dispositions concernant le secteur économique	8
5. Amendements supplémentaires proposés au Projet de loi	10
5.1. Zone Entreprise	10
5.2. Revenu Québec	13
5.3. Permis d'exploitation minière et forestière	14
Liste des recommandations	16



Sommaire exécutif

Nos entreprises subissent de fortes pressions concurrentielles. La guerre tarifaire frappera durement notre économie. Un effort particulièrement ambitieux d'allègement réglementaire et administratif est requis. Le présent projet de loi ne prend pas la mesure de cette urgence. Nous y proposons 20 amendements, dont plusieurs ajouts.

En ce qui concerne le secteur économique, la FCCQ reçoit favorablement l'ajout de la promotion de l'achat local aux missions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Nous sommes toutefois d'avis que le législateur devrait amender les articles 78 et 79 du présent projet de loi afin d'y ajouter également la notion d'approvisionnement québécois.

Nous aurions aussi aimé trouver dans ce projet de loi des propositions concrètes pour ajouter aux missions et mandats du Secrétariat du Conseil du Trésor celle du soutien et de la promotion de l'approvisionnement québécois dans le cadre des marchés publics.

La FCCQ considère par ailleurs que l'actuel projet de loi représente une occasion manquée d'assurer l'adhésion de tous les ministères et organismes à la Zone Entreprise, de manière à permettre de regrouper l'ensemble des formulaires et documents administratifs nécessaires aux interactions entre les entreprises et le gouvernement.

Ce faisant, le gouvernement pourrait centraliser, simplifier et accélérer plusieurs parcours d'obtention de permis et d'autorisations, notamment en matières environnementales, de construction et de développement minier. L'amélioration de cette plateforme permettrait aussi de conditionner l'entrée en vigueur de tout projet de loi ou de règlement à la disponibilité des solutions numériques permettant aux entreprises de s'y conformer, une autre de nos recommandations clés.

Le projet de loi n° 85 vient par ailleurs rompre de manière inutile l'équilibre actuel assuré par la Loi sur la qualité de l'environnement en matière d'octroi des autorisations de prélèvement d'eau. En introduisant une hiérarchie entre les besoins des secteurs agricole, de l'industrie ou de la production d'énergie. Nous recommandons de supprimer l'article 53 du présent projet de loi.

Nous saluons certaines des dispositions concernant la fabrication et la vente d'alcool, dont l'édiction du Règlement sur les conditions applicables à la sous-traitance. Ces nouvelles possibilités doivent toutefois être étendues aux détenteurs de permis de producteur artisanal de bière, ainsi qu'à la sous-traitance auprès de tiers spécialisés non-détenteurs de permis de production artisanale.

Nous demandons enfin de regrouper l'ensemble des établissements d'un même propriétaire de lieux d'hébergement sur un même permis de bar et/ou de restaurant.

Ces recommandations permettraient de bonifier le projet de loi afin de tenir compte du contexte économique particulièrement difficile et incertain que traversent nos entreprises.



Contexte

L'année 2025 ne sera pas une année ordinaire pour nos entreprises. Les fortes pressions concurrentielles en provenance des États-Unis, où la nouvelle administration a déjà annoncé des tarifs douaniers sur les produits canadiens mais prévoit aussi d'importantes baisses d'impôt pour les entreprises, accentuent le besoin d'un effort particulièrement ambitieux en matière d'allégement réglementaire et administratif.

Le fardeau réglementaire et administratif est cité par un grand nombre d'entreprises comme l'un des principaux freins à la productivité. Pour arriver à opérer le rattrapage qui s'impose face à nos principaux concurrents économiques, et en particulier face aux États-Unis, en matière de productivité, il est nécessaire de s'attarder non seulement aux facteurs de productivité endogènes aux entreprises, tel que l'investissement, mais également aux facteurs de productivité exogènes, tels que le fardeau réglementaire ou administratif.

S'il est un aspect de l'enjeu de la productivité qui est trop souvent négligé ou sous-estimé, c'est bien celui du fardeau administratif des entreprises, qui se répercute sur la fluidité et l'efficacité de leurs interactions avec le gouvernement, et donc sur leur productivité. Les heures de travail passées à remplir de la paperasse et à rédiger des demandes de permis, sont autant d'heures qui ne sont pas consacrées aux stratégies d'entreprise, au développement des affaires, à la production.

Selon une consultation de la FCCQ, pas moins de 80% des entreprises estiment que leur fardeau réglementaire et administratif a augmenté depuis cinq ans, plutôt que de décroître. 65% considèrent ce fardeau comme le facteur externe #1 affectant négativement leur productivité, au-delà d'enjeux pourtant importants tels que l'accès à la main-d'œuvre, les retards d'approvisionnement, les conflits de travail et autres.

Pour ces raisons notamment, nous participons depuis plusieurs années aux efforts du ministre en matière d'allégement, et avons toujours été des collaborateurs constructifs dans le cadre des consultations en vue de l'élaboration des omnibus en allégement. Nous siégeons au Comité-conseil sur l'allégement réglementaire et administratif du MEIE, et nous continuerons à y représenter les intérêts de la communauté d'affaires. Nous accueillons une fois de plus positivement ce nouvel omnibus, qui présente certaines mesures bien reçues par les entreprises concernées.

Cela étant dit, nous souhaitons rappeler que la FCCQ a été en contact constant avec le ministère depuis plus d'un an, et a produit un document de propositions multi-sectorielles de 17 pages qui avait été qualifié par vos équipes de très constructif. Nous avons également répondu en détail aux questions qui nous ont été adressées sur chacune de nos propositions, dans un document de suivi partagé avec le ministère. Or, une seule de nos recommandations a été partiellement retenue dans le présent omnibus, soit l'édiction de l'article 4 du « Règlement sur les conditions applicables à la



fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale » de boissons alcooliques.

Nous n'avons donc d'autre choix que de relayer au ministre les messages qui nous proviennent du terrain. Et clairement, le présent projet de loi ne répond pas du tout aux besoins prioritaires exprimés par une majorité d'entreprises. Il comprend plusieurs dispositions sectorielles qui, sans être inintéressantes, n'allègent pas le fardeau réglementaire ou administratif du plus grand nombre. Considérant que plus de 18 mois se sont écoulés depuis le dépôt du précédent omnibus, en mai 2023, la timidité du présent projet de loi déçoit la communauté d'affaires.

Il faut être beaucoup plus ambitieux, et mettre en œuvre rapidement des mesures d'allègement qui profiteront à la majorité des entreprises, tous secteurs confondus. Le fardeau administratif et réglementaire des entreprises québécoises a été significativement alourdi ces dernières années. Pensons en particulier à la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels, à la Loi 14 sur la langue officielle et commune du Québec, ou à la Loi 36 modifiant la Loi sur les mines, qui ont toutes imposé d'importantes obligations administratives supplémentaires à nos entreprises.

Ce fardeau continue d'ailleurs de s'accroître en parallèle de ce projet de loi omnibus, puisque celui-ci ne compensera en rien les nouvelles obligations qui s'ajouteront dans la foulée de l'actuel Projet de loi 81 par exemple, modifiant diverses dispositions en environnement. Nous avons eu l'occasion de présenter un mémoire à ce sujet en janvier dernier, dans lequel nous avons expliqué que malgré des progrès au niveau des délais d'autorisation environnementale, cette loi risque de générer de nouvelles contraintes administratives et réglementaires qui n'ont pas lieu d'être.

En somme, bien que nous puissions par ailleurs appuyer plusieurs des dispositions proposées au Projet de loi 85, nous considérons nécessaire et dans le contexte actuel d'incertitude qui plane sur la position concurrentielle de nos entreprises, nous considérons même indispensable de l'amender afin d'y inclure des mesures d'impact réclamées par beaucoup d'entreprises. Notre communauté d'affaires est en droit d'attendre davantage du gouvernement en matière d'allègement administratif et réglementaire.



1. Dispositions concernant certains permis de fabrication et de vente d'alcools

En édictant le « Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale », le présent projet de loi vient régler un problème de longue date et répondre à une demande récurrente de l'industrie, soit de permettre sous certaines conditions la sous-traitance de l'embouteillage et de la livraison de boissons alcooliques mais aussi, la location d'équipement entre titulaires de permis de production artisanale.

Nous joignons néanmoins notre voix à celle d'autres acteurs de l'industrie pour déplorer le fait que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux détenteurs de permis de production artisanale (vin, cidre, hydromel et autres alcools excluant la bière), et non aux détenteurs de permis de producteur artisanale de bière. Ces derniers font pourtant face à des défis similaires, notamment au niveau de l'embouteillage et de l'encanottage. Pour ces raisons et à des fins d'équité, le nouveau règlement édicté à l'article 38 du présent projet de loi devrait être appliqué également aux détenteurs de permis de producteur artisanal de bière.

Par ailleurs, ce nouveau règlement tel que libellé ne s'appliquerait qu'à la sous-traitance auprès d'autres détenteurs de permis de production artisanale, donc à l'exclusion des transporteurs spécialisés ou des entreprises logistiques. Cela engendrerait des contraintes inutiles et contreproductives, en particulier pour les producteurs des régions éloignées. Nous joignons donc notre voix à celles d'autres acteurs de l'industrie pour demander que cette autorisation soit également étendue à la sous-traitance auprès de tiers spécialisés.

Recommandation 1 : étendre le Règlement édicté à l'article 38 du présent projet de loi aux détenteurs de permis de producteur artisanal de bière, ainsi qu'à la sous-traitance auprès de tiers spécialisés non-détenteurs de permis de production artisanale.

Le projet de loi n° 85 propose un certain nombre de modifications à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. Toutefois, aucune des modifications proposées ne répond à la demande de longue date des microbrasseries, qui souhaitent être en mesure de vendre leurs produits dans les marchés publics. Cette demande est d'autant plus légitime que nous savons que l'Association des marchés publics du Québec elle-même a fait la même demande au gouvernement, et que les détenteurs de permis de production artisanale (vin, cidre, hydromel, etc.) le peuvent déjà. Nous sommes d'avis que le législateur doit profiter de l'occasion que présente ce projet de loi pour répondre immédiatement à cette préoccupation.

Recommandation 2 : modifier l'article 84 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, afin de permettre aux microbrasseries de vendre leurs bières dans les marchés publics.



De la même manière, nous recommandons au gouvernement de profiter de cette occasion pour amender l'article 15 du Règlement sur les permis d'alcool, qui ne permet pas actuellement aux microbrasseries de vendre directement leurs produits aux détenteurs de permis de réunion. Cette interdiction n'a pas lieu d'être et engendre des contraintes administratives inutiles, dans la mesure où les microbrasseries peuvent déjà vendre leurs produits directement aux consommateurs, puis que le processus d'obtention d'un permis de réunion est déjà bien encadré.

Recommandation 3 : modifier l'article 15 du Règlement sur les permis d'alcool de manière à permettre aux détenteurs d'un permis de réunion d'acheter directement les produits des détenteurs de permis de brasseur et de permis de producteur artisanal de bière.

Actuellement, la Loi sur les permis d'alcool stipule à son article 29 que le permis de bar ou de restaurant permettant la vente et la consommation de boissons alcooliques est spécifique à un seul lieu d'hébergement, même s'il s'étend aux chambres, à la réception et aux aires communes de ce même lieu. Or, bien des propriétaires hôteliers possèdent plusieurs lieux d'hébergement, regroupant plusieurs bars et restaurants. En l'état, ils doivent donc demander plusieurs permis d'alcool et de service de nourriture, ce qui engendre un fardeau administratif évitable. Le présent projet de loi offre une belle opportunité d'éliminer cet irritant.

Recommandation 4 : modifier l'article 29 de la Loi sur les permis d'alcool de manière à permettre de regrouper l'ensemble des établissements d'un même propriétaire de lieux d'hébergement sur un même permis de bar et/ou de restaurant.

2. Dispositions concernant le prélèvement d'eau : Loi sur la qualité de l'environnement

L'article 53 du présent projet de loi vient amender l'article 31.76 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui concerne les autorisations de prélèvement d'eau. Le libellé actuel de l'article 31.76 nous semble bien équilibré, puisqu'il prévoit déjà que le prélèvement d'eau doit toujours être autorisé en priorisant des considérations liées à la protection des ressources en eau, de même qu'à la satisfaction des besoins vitaux des populations, dont l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, cet article stipule actuellement qu'une fois ces considérations prises, les autorisations de prélèvement doivent concilier, au cas par cas mais sans hiérarchie particulière, les besoins des écosystèmes aquatiques, de l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie et d'autres activités humaines. Cette formulation permet une flexibilité et une adaptabilité optimales en fonction des circonstances spécifiques de chaque projet devant être évalué, puis des besoins et réalités des différents secteurs affectés par un prélèvement d'eau.

Avec l'article 53, le projet de loi n^o 85 vient selon nous inutilement rompre cet équilibre, en introduisant une hiérarchie des besoins priorisant ceux de l'agriculture et de l'aquaculture, au-delà



de ceux d'autres activités humaines liées notamment à l'industrie ou à la production d'énergie, mais aussi aux loisirs ou au tourisme. Nous sommes d'avis qu'il devrait plutôt revenir au ministre, justement, d'établir au cas par cas dans le cadre du processus d'autorisation une telle hiérarchie des besoins, dans l'intérêt général des populations touchées, de l'activité économique locale et régionale, puis de l'économie québécoise dans son ensemble.

Recommandation 5 : supprimer l'article 53 du présent projet de loi.

3. Dispositions concernant les entreprises : Loi sur la publicité légale des entreprises

À l'heure actuelle, la Loi sur la publicité légale des entreprises stipule qu'en parallèle du versement de leurs droits d'immatriculation, les entreprises enregistrées doivent soumettre annuellement au Registre des entreprises une « déclaration de mise à jour » et ce, même si aucun changement à leur statut ou à leurs informations d'identification n'est à déclarer.

Cela demeure un irritant inutile et facilement évitable, qui fait perdre du temps précieux à nos entrepreneurs, sans compter les pénalités imposées pour déclaration tardive, même dans ces cas où rien n'est à signaler. Le présent projet de loi vient déjà amender la Loi sur la publicité légale des entreprises. Nous recommandons au ministre de profiter de cette occasion pour régler ce problème.

Recommandation 6 : modifier la Loi sur la publicité légale des entreprises de manière à n'exiger une déclaration de mise à jour annuelle au Registre des entreprises que lorsque des changements sont à déclarer.

4. Dispositions concernant le secteur économique

Bien que nous n'y voyions pas de bénéfices particuliers en termes d'allégement réglementaire ou administratif pour les entreprises, nous saluons les modifications proposées, aux articles 78 et 79, à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, qui ajoutera aux responsabilités de celui-ci la promotion de l'achat local au Québec.

Dans le contexte économique actuel, il s'agit d'un ajout bienvenu aux responsabilités du ministère, qui permettra nous l'espérons un soutien pérenne aux initiatives déjà en place, telle que celle des certifications *Les Produits du Québec*, mais aussi l'élaboration de nouvelles mesures. Par exemple, il serait intéressant que le MEIE établisse des cibles et des indicateurs de performance pour mesurer les progrès réalisés en matière d'achat local, incluant le taux d'adhésion des entreprises aux certifications québécoises, l'évolution de la consommation de produits locaux, etc.

Nous sommes par ailleurs d'avis que le législateur ne devrait pas s'arrêter en si bon chemin, et que devrait également être ajoutée à ces responsabilités celle de la promotion et du soutien à



l'approvisionnement québécois, compris au sens d'une maximisation du recours aux intrants et fournisseurs québécois par les grands donneurs d'ordre industriels nationaux et internationaux, dans un effort de substitution des importations et de raccourcissement des chaînes d'approvisionnement.

Investissement Québec a entamé, ces dernières années, des efforts en ce sens en mettant en place des initiatives de maillage entre donneurs d'ordre et fournisseurs québécois, du soutien à la recherche d'intrants de substitution pour les entreprises, un calculateur des coûts d'importation, et un calculateur de GES liés aux transports des marchandises importées. Dans un contexte d'instabilité géopolitique et commerciale, puis dans une perspective de relocalisation industrielle et de décarbonation, ce type d'initiative doit être renforcé et perpétué.

Recommandation 7 : amender les articles 78 et 79 du présent projet de loi afin d'ajouter également la notion d'approvisionnement québécois aux missions et responsabilités du ministère telles qu'énoncées à l'Article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Nous aurions également aimé trouver dans ce projet de loi des propositions concrètes pour les achats gouvernementaux et les marchés publics, applicables notamment au Conseil du Trésor. Dans le contexte actuel de montée du protectionnisme aux États-Unis et ailleurs, les contrats publics sont largement instrumentalisés à des fins de développement industriel et technologique, puis les exceptions comme les entorses aux accords internationaux en ces matières se généralisent. Le Québec doit réagir, et c'est une demande quasi-consensuelle de la communauté d'affaires.

Le Québec a un déficit commercial récurrent et ne s'approvisionne en biens auprès de contractants québécois qu'à hauteur de 43% dans le cadre de ses contrats publics. Il y a dix ans, cette proportion atteignait 45% ; c'est dire que nous n'avons fait aucun progrès à cet égard. Or, encore en 2022-2023, soit dans la foulée de l'adoption de la Loi 18 (Projet de loi n° 12) et de la Stratégie gouvernementale des marchés publics, près de 90% des contrats publics octroyés au Québec l'ont été selon le mode d'adjudication du plus bas soumissionnaire conforme. Cela doit changer.

Recommandation 8 : ajouter aux missions et mandats du Secrétariat du Conseil du Trésor celle du soutien et de la promotion de l'approvisionnement québécois dans le cadre des marchés publics.

Recommandation 9 : mieux former les ministères et organismes publics pour que les appels d'offres soient adaptés aux réalités des jeunes pousses et des PME, en réduisant par exemple la pondération des critères associés à l'expérience, en renforçant celle d'autres critères comme l'innovation, puis en réduisant au minimum la lourdeur administrative liée aux soumissions.

Recommandation 10 : s'assurer de l'application systématique, par le CAG et tous les organismes concernés, de la marge préférentielle prévue à la Loi 18 pour les entreprises québécoises et canadiennes, et augmenter cette marge (actuellement de 10%) significativement.



5. Amendements supplémentaires proposés au Projet de loi

Les interactions des entreprises avec le gouvernement doivent être simplifiées et plus fluides. Des améliorations urgentes sont notamment à apporter aux interactions avec la Zone Entreprise et Revenu Québec. Cette première a d'ailleurs le potentiel de simplifier de manière significative les interactions des entreprises avec l'État, dans la mesure où nous lui allouons les ressources nécessaires et exigeons l'adhésion des différents ministères et organismes.

5.1. Zone Entreprise

Au fil de nos discussions avec les entreprises membres de la FCCQ au sujet des moyens d'alléger leur fardeau administratif, la Zone Entreprise revient régulièrement. Nos échanges avec votre ministère nous ont également convaincu qu'il s'agit là d'un flion extrêmement porteur, susceptible de générer des résultats concrets et majeurs pour les entreprises. Nos recommandations en lien avec l'amélioration de cette plateforme rejoignent d'ailleurs directement certaines des mesures phares de votre propre Plan d'action gouvernemental en matière d'allégement réglementaire et administratif 2020-2025, dont la mise en œuvre doit selon nous être accélérée.

Ainsi par exemple, l'article 10 du Plan d'action rappelait qu' « une même entreprise doit remplir plusieurs formulaires en soumettant le même type d'information pour divers ministères et organismes. Plusieurs entreprises considèrent que l'implantation d'un guichet unique est l'outil approprié pour diminuer la paperasserie ».

Le Plan prévoyait de « développer un parcours afin que les entreprises puissent inscrire une seule fois leurs informations qui seront transmises à travers les différents ministères et organismes lors d'une demande auprès du gouvernement », de manière à « centraliser le dossier de l'entreprise avec tous les documents déposés, commun à tous les ministères et organismes ». Il y était également stipulé que « chaque ministère et organisme devra présenter un échéancier pour être présent sur le guichet unique du gouvernement », et ce d'ici à l'hiver 2024.

De la même manière, l'article 42 de ce Plan d'action souligne que « les diverses étapes du cycle de vie d'une entreprise (démarrage, poursuite ou croissance des activités ou décroissance) sont soumise à des exigences réglementaires et administratives auprès de plusieurs ministères et organismes ». Il propose donc de « développer un parcours afin d'éliminer des étapes lors des démarches des entreprises avec le gouvernement », et ce avec l'ensemble de ces ministères et organismes d'ici l'hiver 2025.

Tout cela n'a pas été réalisé, bien qu'on nous dise que le travail se poursuit. Par conséquent, nous réitérons par la présente plusieurs recommandations déjà soumises à votre ministère, mais qu'il nous apparaît urgent de mettre en œuvre et donc, d'ajouter au présent projet de loi.

Recommandation 11 : s'assurer de l'adhésion de tous les ministères et organismes à la Zone Entreprise, de manière à permettre de regrouper l'ensemble des formulaires et documents administratifs nécessaires aux interactions entre les entreprises et le gouvernement.

Recommandation 12 : développer rapidement une voûte d'archivage sur Zone Entreprise, qui permette de retrouver en mémoire tous les permis et formulaires déjà remplis.

Recommandation 13 : permettre le regroupement de plusieurs entreprises sous un même compte CliqSÉCUR, aux fins de l'inscription et de l'utilisation de la Zone Entreprise.

Recommandation 14 : que la Zone Entreprise permette également la simplification et la centralisation de plusieurs parcours d'obtention de permis (voir ci-bas).

L'un des principaux déterminants de notre capacité d'attirer un investissement étranger majeur est par ailleurs l'accueil que reçoivent les promoteurs, tant québécois qu'étrangers, par les organismes régulateurs, de même que le délai d'analyse et d'émission des autorisations. Les délais d'obtention des autorisations environnementales de toutes sortes sont depuis trop longtemps un frein à l'attraction d'investissements et au développement économique au Québec.

Dans un contexte de montée du protectionnisme, alors que la concurrence entre diverses juridictions et en particulier en provenance des États-Unis, se renforce, cette problématique doit rapidement être résorbée. Le Projet de loi 81 actuellement à l'étude engage quelques premiers pas dans la bonne direction, en visant à limiter à 9 mois (plutôt qu'aux 13 à 18 mois actuellement nécessaires) la « Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement » à laquelle sont soumis les projets industriels.

Cela n'est cependant pas suffisant, et un renforcement de la Zone Entreprise pourrait nous permettre d'aller plus loin, plus vite. Selon ce qu'on nous dit, parmi les éléments à l'origine des délais d'obtention d'autorisations environnementales, l'absence de formulaires interactifs (de nombreux formulaires sont des fichiers Word et doivent être traités manuellement par les agents) est un facteur clé, qui alourdit évidemment le fardeau administratif des entreprises. L'ensemble des formulaires et documents afférents à l'autorisation environnementale sont donc parmi ceux qui bénéficierait le plus d'une migration priorisée vers la Zone Entreprise.

Recommandation 15 : réduire à un maximum de 6 mois les délais d'obtention des certificats d'autorisations environnementales auprès de l'ensemble des ordres de gouvernement, en priorisant la migration de ces procédures et documents vers la Zone Entreprise.

Ces problématiques s'appliquent également largement au secteur de la construction. Par exemple, les réalisations d'études requises afin d'obtenir un permis de construction (environnement, sols, égouts, aqueducs, etc.) demeurent des étapes importantes, mais sont gérées par des entités différentes, qui n'ont pas les mêmes objectifs et les mêmes cadres réglementaires, ce qui pousse



plusieurs entrepreneurs à devoir jouer au chat et à la souris afin d'obtenir les approbations nécessaires pour débiter des travaux.

La multiplication des permis et organisations impliquées dans l'octroi des autorisations nécessaires aux contracteurs nuit à la construction rapide et efficace de logements, pour combler les besoins actuels et futurs. Il faut en moyenne entre 12 à 18 mois pour l'obtention de tous les permis nécessaires à de nouvelles constructions. Ici encore, un parcours intégré dans la Zone Entreprise pour l'obtention de tous les permis permettrait de simplifier et d'accélérer les démarches.

Recommandation 16 : combiner certaines étapes pour l'obtention des permis de construire, en priorisant la migration de ces procédures et documents vers la Zone Entreprise.

L'octroi des permis en matière d'exploration et d'exploitation minières en est un autre excellent exemple. Les informations à notre disposition, confirmées par le précédent ministre responsable de ce dossier, indiquent qu'il y a actuellement quelques 660 permis et autorisations de toutes sortes à obtenir afin de démarrer une exploitation minière au Québec. Or, alors que la Loi 36 vient d'ajouter à ce fardeau réglementaire et administratif déjà lourd, cela fait en sorte qu'il prend en moyenne de 10 à 15 ans pour passer des phases d'exploration à l'exploitation d'une mine.

Ces délais sont beaucoup plus courts dans plusieurs juridictions ailleurs dans le monde – souvent de 3 à 4 ans, comme en Australie, où ont été développées avec succès des filières stratégiques (manganèse, zinc, cobalt, cuivre, nickel, bauxite, lithium, terres rares). Dans un contexte où le Québec cherche à développer différentes filières stratégiques à son tour, du fer de haute pureté au lithium et au graphite, et alors que cette course aux MCS place le Québec face à une forte concurrence dans un domaine où les prix fluctuent et sont fixés à l'international, il y a urgence d'agir.

Recommandation 17 : revoir le Cadre normatif s'appliquant au domaine minier afin de regrouper, via la Zone Entreprise, les droits, permis et autorisations, d'en diminuer le nombre, et d'accélérer les procédures réglementaires et administratives liées à la mise en exploitation des sites miniers.

Plus largement, il faut également assurer à l'avenir, de manière systématique, que les plateformes et formulaires en format numérique et interactifs soient toujours disponibles et opérationnels *avant* l'entrée en vigueur d'un projet de loi ou de règlement. Une large adhésion des ministères et organismes à la Zone Entreprise serait aussi dans ce cas-ci un premier pas dans la bonne direction.

Plusieurs exemples récents nous incitent à formuler cette recommandation. Mentionnons d'abord que la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) n'a actuellement pas de portail de services électroniques et n'a pas de formulaires interactifs. Une intégration dans la Zone Entreprise grâce aux nouvelles possibilités de génération simplifiée de formulaires pourrait rapidement changer la donne et simplifier la vie de bien des entreprises.



L'exemple de la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels le montre bien. Le document d'accompagnement tel que publié, soit un format PDF de 45 pages, est probablement le format le moins adapté à la réalité des PME que l'on puisse imaginer. De tels documents d'accompagnement doivent être présentés de manière interactive afin de permettre à un dirigeant de PME ayant une question précise d'obtenir une réponse rapidement, sans avoir à défiler et parcourir un long texte suivi. Afin de faciliter leur utilisation, ils devraient être disponibles à partir de la Zone Entreprise et fournir rapidement des réponses concises à des questions concrètes et spécifiques.

Un autre exemple mérite d'être mentionné : celui de la Loi 16 sur l'hébergement touristique illégal. L'article 21.1 de la Loi a introduit la tenue d'un nouveau registre public des établissements d'hébergement touristique. Celui-ci permet de vérifier que les établissements d'hébergement touristique de courte durée sont conformes aux lois applicables. Les entreprises opérant des plateformes numériques d'hébergement touristique sont ainsi contraintes de vérifier que les documents nécessaires à l'enregistrement sont conformes.

Or, plus de 18 mois après l'adoption de la Loi, les entreprises opérant des plateformes d'hébergement temporaire n'ont toujours pas accès à interface de programmation d'application numérique, plus connue sous le sigle anglophone API. Actuellement, ce sont des fichiers Excel qui sont envoyés aux entreprises opérant des plateformes d'hébergement et elles doivent donc faire tout le travail manuellement afin de vérifier si leurs clients sont conformes ou non à la loi. Il s'agit d'un fardeau administratif important pour ces entreprises.

Le processus de validation de ces documents est complexe et n'est pas adapté à la réalité des entreprises technologiques opérant des plateformes numériques d'hébergement touristique. La validation des documents « à la mitaine » constitue un lourd fardeau administratif, en particulier pour des entreprises innovantes qui utilisent différentes technologies afin d'augmenter leur productivité.

Recommandation 18 : conditionner l'entrée en vigueur de tout projet de loi ou de règlement à la disponibilité et à l'opérationnalité des solutions numériques (guides, formulaires, registres, etc.) permettant aux entreprises de s'y conformer, autant que possible via la Zone Entreprise.

5.2. Revenu Québec

Il est fréquent que des entreprises nous interpellent encore au sujet d'interactions difficiles avec Revenu Québec. L'enjeu de la complexité et de l'opacité des avis de cotisation, notamment, demeure. Le Plan d'action 2020-2025 en matière d'allègement le reconnaît d'ailleurs, s'étant donné pour objectif de clarifier et de simplifier les avis de cotisation d'ici mars 2026. Nous croyons que cette échéance doit être devancée.

La simplification et l'interactivité des avis de cotisation font partie de nos recommandations en matière d'allègement administratif depuis longtemps. Nous avons déjà présenté les principales



problématiques et formulé plusieurs propositions concrètes en ce sens, qui ont été transmises au ministère.

D'une part, les avis de cotisation utilisent souvent un langage technique complexe, difficile à comprendre pour les non-experts. La structure de l'avis et la présentation des informations peuvent également être denses, rendant difficile l'identification des informations clés. Les explications sur la manière dont les montants sont calculés ou sur les raisons des ajustements ne sont pas toujours claires.

L'utilisation d'un langage plus simple, plus clair et accessible, évitant le jargon technique lorsque possible, serait souhaitable. Il faudrait également réorganiser la structure et le contenu de l'avis pour mettre en avant les informations les plus importantes, comme les montants dus ou les modifications par rapport à la déclaration initiale. Inclure des résumés en début d'avis pour expliquer les principales informations et, si possible, des exemples concrets pour illustrer comment les calculs ont été effectués serait également utile.

D'autre part, les avis ne détaillent pas toujours comment les montants ont été calculés, en particulier en cas d'ajustements ou de corrections. Lorsque des décisions spécifiques sont prises par Revenu Québec, les raisons ne sont pas toujours expliquées de manière transparente. Pour les entreprises, trouver des informations complémentaires ou des clarifications peut nécessiter de naviguer à travers plusieurs documents ou de contacter directement Revenu Québec.

Il serait ainsi bienvenu de fournir une section ou une annexe expliquant les raisons des ajustements effectués, avec des références aux lois ou règlements applicables. Il serait enfin utile de rendre accessibles, directement via des liens dans l'avis de cotisation, des guides d'assistance en ligne, interactifs faciles à naviguer, offrant des explications étape par étape et des réponses aux questions fréquentes.

Recommandation 19 : clarifier, simplifier et rendre interactifs les avis de cotisation des entreprises.

5.3. Permis d'exploitation minière et forestière

Le permis d'exploitation pour un titulaire de claim minier a actuellement une durée de deux ans (art. 69.2 – Loi sur les mines). Dans le secteur forestier, le permis d'exploitation doit être renouvelé tous les 31 mars (art. 175 – Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).

D'une part, cette règle concernant les permis d'exploitation forestière engendre des absurdités. Par exemple, un exploitant recevant son permis d'exploitation forestière en janvier doit quand même refaire une demande le 31 mars de la même année. Le processus doit passer par une évaluation du ministère en plus d'une étape consultative auprès des communautés locales, et bien souvent d'une ou de plusieurs communautés autochtones, qui ont 30 jours pour répondre (+ sursis).



D'autre part, cette règle engendre également un dédoublement problématique au niveau calendaire, pour les entreprises du secteur minier. Par exemple, une société d'exploration minière doit souvent se rendre en forêt et couper quelques arbres pour faire ses travaux d'exploration. En vertu des règles actuelles, cette société a donc besoin d'obtenir deux permis distincts pour agir sur le même territoire, qui n'engagent ni les mêmes processus ni les mêmes délais, ce qui cause des complications administratives évitables.

Recommandation 20 : harmoniser à 2 ans la durée des permis d'exploitation forestière et minière.



Liste des recommandations

Recommandation 1 : étendre le Règlement édicté à l'article 38 du présent projet de loi aux détenteurs de permis de producteur artisanal de bière, ainsi qu'à la sous-traitance auprès de tiers spécialisés non-détenteurs de permis de production artisanale.

Recommandation 2 : modifier l'article 84 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, afin de permettre aux microbrasseries de vendre leurs bières dans les marchés publics.

Recommandation 3 : modifier l'article 15 du Règlement sur les permis d'alcool de manière à permettre aux détenteurs d'un permis de réunion d'acheter directement les produits des détenteurs de permis de brasseur et de permis de producteur artisanal de bière.

Recommandation 4 : modifier l'article 29 de la Loi sur les permis d'alcool de manière à permettre de regrouper l'ensemble des établissements d'un même propriétaire de lieux d'hébergement sur un même permis de bar et/ou de restaurant.

Recommandation 5 : supprimer l'article 53 du présent projet de loi.

Recommandation 6 : modifier la Loi sur la publicité légale des entreprises de manière à n'exiger une déclaration de mise à jour annuelle au Registre des entreprises que lorsque des changements sont à déclarer.

Recommandation 7 : amender les articles 78 et 79 du présent projet de loi afin d'ajouter également la notion d'approvisionnement québécois aux missions et responsabilités du ministère telles qu'énoncées à l'Article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Recommandation 8 : ajouter aux missions et mandats du Secrétariat du Conseil du Trésor celle du soutien et de la promotion de l'approvisionnement québécois dans le cadre des marchés publics.

Recommandation 9 : mieux former les ministères et organismes publics pour que les appels d'offres soient adaptés aux réalités des jeunes pousses et des PME, en réduisant par exemple la pondération des critères associés à l'expérience, en renforçant celle d'autres critères comme l'innovation, puis en réduisant au minimum la lourdeur administrative liée aux soumissions.

Recommandation 10 : s'assurer de l'application systématique, par le CAG et tous les organismes concernés, de la marge préférentielle prévue à la Loi 18 pour les entreprises québécoises et canadiennes, et augmenter cette marge (actuellement de 10%) significativement.

Recommandation 11 : s'assurer de l'adhésion de tous les ministères et organismes à la Zone Entreprise, de manière à permettre de regrouper l'ensemble des formulaires et documents administratifs nécessaires aux interactions entre les entreprises et le gouvernement.



Recommandation 12 : développer rapidement une voûte d'archivage sur Zone Entreprise, qui permette de retrouver en mémoire tous les permis et formulaires déjà remplis.

Recommandation 13 : permettre le regroupement de plusieurs entreprises sous un même compte CliqSÉCUR, aux fins de l'inscription et de l'utilisation de la Zone Entreprise.

Recommandation 14 : que la Zone Entreprise permette également la simplification et la centralisation de plusieurs parcours d'obtention de permis (voir ci-bas).

Recommandation 15 : réduire à un maximum de 6 mois les délais d'obtention des certificats d'autorisations environnementales auprès de l'ensemble des ordres de gouvernement, en priorisant la migration de ces procédures et documents vers la Zone Entreprise.

Recommandation 16 : combiner certaines étapes pour l'obtention des permis de construire, en priorisant la migration de ces procédures et documents vers la Zone Entreprise.

Recommandation 17 : revoir le Cadre normatif s'appliquant au domaine minier afin de regrouper, via la Zone Entreprise, les droits, permis et autorisations, d'en diminuer le nombre, et d'accélérer les procédures réglementaires et administratives liées à la mise en exploitation des sites miniers.

Recommandation 18 : conditionner l'entrée en vigueur de tout projet de loi ou de règlement à la disponibilité et à l'opérationnalité des solutions numériques (guides, formulaires, plateformes, etc.) permettant aux entreprises de s'y confirmer, autant que possible via la Zone Entreprise.

Recommandation 19 : clarifier, simplifier et rendre interactifs les avis de cotisation des entreprises.

Recommandation 20 : harmoniser à 2 ans la durée des permis d'exploitation forestière et minière.